

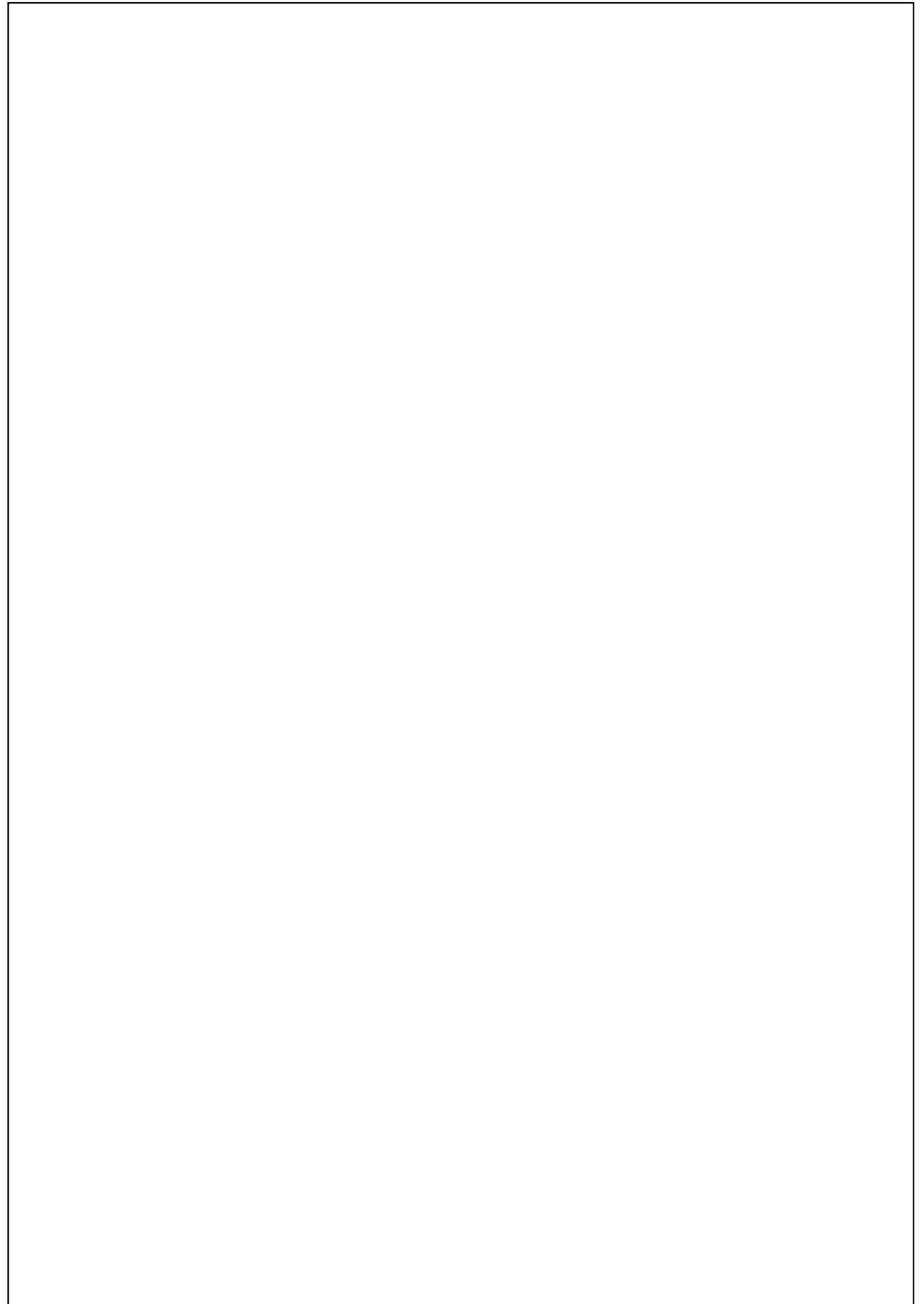


1<sup>er</sup> Juin 2017

# Fonds de Solidarité pour le logement

## Règlement intérieur

**Applicable pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2017**



# SOMMAIRE

	Page
<b>Préambule</b>	5
<b>Chapitre I : Le fonctionnement du fonds</b>	7
Section 1. Pilotage et suivi technique	7
I. Le comité responsable du PDALHPD	7
II. Le comité technique du FSL	7
Section 2. La commission départementale du FSL	7
I. Fonctionnement et compétences	7
II. Composition	8
III. Respect de la confidentialité	8
Section 3. Gestion administrative	8
I. Mission du secrétariat du fonds	8
II. Délégation au Chef du Service Prévention Logement Solidarité du PPDS	9
III. Délai de traitement des dossiers	9
IV. Forme des aides	10
V. Modalités et conditions de paiement	10
VI. Recours contre les décisions	10
A. Recours amiable	10
B. Recours contentieux	10
<b>Chapitre II : Les aides à l'accès et au maintien dans le logement</b>	11
Section 1. Dispositions communes	11
I. La saisine du fonds	11
II. Les conditions générales de recevabilité	11
A. Conditions de séjour	12
B. Conditions de ressources	12
C. Les caractéristiques du logement et les ménages éligibles	12
Section 2. Présentation des différentes aides	13
I. Les aides à l'accès	13
A. Modalités de saisine	14
B. Conditions de recevabilité	14
C. Le cautionnement (garantie morale)	14
D. La mise en jeu du cautionnement	15
E. L'aide financière à l'entrée dans le logement	16

II. Les aides au maintien	17
A. Dispositions communes aux aides pour les impayés	17
1. Démarches préalables du demandeur	17
2. Résidence	17
3. Constitution de l'impayé	17
B. Dispositions spécifiques aux impayés locatifs	18
1. Modalités de saisine	18
2. Conditions de recevabilité et d'octroi des aides	19
3. Modalités d'intervention	20
C. Dispositions spécifiques aux impayés d'énergie	21
1. Généralités	21
2. Les aides aux impayés d'électricité et de gaz sous convention départementale de partenariat	22
D. Dispositions spécifiques aux impayés d'eau	23
1. Généralités	23
2. Les aides aux impayés d'eau sous convention départementale de partenariat	25
III. L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)	26
A. Les objectifs de l'ASLL	26
B. Les prescripteurs de l'ASLL	26
C. Les différents types de mesures	26
1. ASLL Aide à l'installation	26
2. ASLL Aide au maintien dans les lieux	27
D. Les modalités de décision	27
1. ASLL Aide à l'installation	27
2. ASLL Aide au maintien dans les lieux	27
Autre intervention du FSL : l'aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative	27
<b>Annexes</b>	28
- Annexe 1 : Tableau de calcul du plafond de ressources	
- Annexe 2 : Tableau de graduation de l'aide financière à l'entrée dans le logement	
- Annexe 3 : Tableau de graduation de l'aide financière au maintien – impayés d'énergie	
- Annexe 4 : ASLL – Cahier des clauses techniques particulières	

# PREAMBULE

Instauré par la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (dite « Loi Besson ») et réaffirmé par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et par la loi ALUR du 24 mars 2014, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) dont il constitue l'un des outils de mise en œuvre des orientations.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré le pilotage du Fonds de Solidarité pour le Logement au Département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et a ainsi modifié l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 :

*« Il est créé dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement.*

*Le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies dans son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1<sup>er</sup> et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques » (article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004).*

Le Département procède à la mise à jour du règlement intérieur du FSL mis en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 qui lui permet de poursuivre la prise en compte :

- des évolutions législatives et réglementaires ;
- des évolutions des publics et de leurs besoins.

Les adaptations à apporter au dispositif départemental tiennent compte des orientations du PDALHPD 2014-2018 signé le 27 janvier 2014, traduites entre autres dans les axes suivants :

- axe 2 : permettre l'accès au logement et fluidifier le lien hébergement / logement, notamment en « sécurisant le parcours d'insertion par le logement des ménages les plus défavorisés par le recours aux baux glissants » (action 7)
- axe 3 : permettre l'accès et le maintien dans le logement  
Cet axe comporte six actions, 4 d'entre elles concernent directement l'intervention du FSL :
  - action 11 : identifier le plus en amont possible les situations d'impayés dans le parc locatif privé
  - action 12 : faciliter l'accès et le maintien dans le logement prioritairement des jeunes et des saisonniers
  - action 13 : remédier à l'explosion des mises en jeu de cautionnement en mobilisant et responsabilisant les locataires aidés
  - action 14 : concilier procédure de surendettement et procédure d'expulsion locative pour assurer le maintien dans le logement

La lutte contre la précarité énergétique est également un objectif de cet axe.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement constitue un dispositif permettant aux personnes en difficulté d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir. Il ne peut être sollicité qu'après une mobilisation des droits, des solidarités familiales, de la mise en jeu du cautionnement solidaire, de l'élaboration d'un plan d'apurement global et réaliste de la dette... . Le FSL est par nature subsidiaire à toute autre intervention et à ce titre, intervient après saisine des autres dispositifs visant à faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et la résorption des dettes.

Le FSL poursuit un objectif de prévention et d'insertion par le logement. Cependant, les aides activées ne peuvent à elles seules garantir une résolution durable des difficultés si elles ne sont pas accompagnées d'une responsabilisation et d'une mobilisation des ménages.

Dans le présent règlement, la mise en œuvre d'une aide spécifique au traitement des impayés de téléphonie n'a pas été développée.

Lorsque le projet d'insertion sociale et /ou professionnelle le nécessite, leur prise en charge peut être assurée par d'autres fonds du Département.

Après avis des membres du comité responsable du PDALHPD du 18 janvier 2017, comme le prévoit l'article 65 de la loi du 13 août 2004, et le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007, l'Assemblée départementale a adopté le présent règlement intérieur le 15 mai 2017.

# CHAPITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU FONDS

## Section 1. Pilotage et suivi technique

### I. Le comité responsable du PDALHPD

Il constitue l'organe de pilotage du FSL. En vertu de l'article 11-g du décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007, il donne un avis sur :

- le règlement intérieur du FSL et sur les projets de modification de ce règlement avant adoption de ces projets par le Département ;
- le bilan d'activité du FSL présenté par le Président du Conseil départemental ou ses représentants.

Il vérifie par ailleurs que le FSL concourt aux objectifs du plan et fait des propositions en la matière.

Le comité responsable du plan est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou leurs représentants. Sa composition est fixée par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental.

### II. Le comité technique du FSL

Il est présidé par le Directeur du Pôle de la Prévention et du Développement Social (PPDS) ou son représentant. Il est composé de représentants du Département, de l'État, de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), de la Banque de France, de l'Union Sociale de l'Habitat, des principaux fournisseurs d'énergie (EDF, ENGIE, régies de gaz et d'électricité) et des principaux fournisseurs d'eau et téléphonie. Il peut être ouvert à d'autres membres si nécessaire.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il a un rôle d'évaluation du fonctionnement du dispositif. Il veille à l'adaptation de celui-ci au regard des besoins repérés sur la base des éléments statistiques présentés par le Service Prévention Logement Solidarité du PPDS en charge du secrétariat du fonds.

## Section 2. La commission départementale du FSL

### I. Fonctionnement et compétences

L'animation de la commission est assurée par le Chef du Service Prévention Logement Solidarité du PPDS ou son représentant.

Les membres de la commission départementale émettent un avis sur les dossiers mis à l'ordre du jour au titre du maintien dans les lieux (impayés de loyer, d'énergie et d'eau) en tenant compte :

- des dispositions du présent règlement intérieur ;
- de l'équité de traitement des demandes sur l'ensemble du territoire départemental ;
- des avis formulés par la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX).

Il appartient au Président du Conseil départemental ou à son représentant de décider de la suite à donner à la demande (accord, refus, sursis ou ajournement).

L'ajournement, qui doit rester exceptionnel, conduit la commission à réserver son avis afin de permettre au service instructeur de solliciter des éléments complémentaires.

## **II. Composition**

- M. le Directeur du PPDS ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
- M. le Directeur de la CAF ou son représentant
- M. le Directeur de la Banque de France ou son représentant
- Deux représentants du secteur associatif, techniciens dans le champ du logement et/ou de l'hébergement (un représentant de l'UDAF et un représentant de la FAS)
- Un cadre du secteur social PPDS
- Deux travailleurs sociaux PPDS

Les différents bailleurs publics, fournisseurs d'énergie, d'eau et éventuellement les services téléphoniques sont invités à participer à la commission pour les dossiers qui les concernent et pour avis technique.

## **III. Respect de la confidentialité**

En respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et des textes postérieurs la modifiant, aux fichiers et aux libertés, il est porté à la connaissance des ménages que les informations nominatives contenues dans leurs dossiers ne font pas l'objet d'une utilisation autre que celle à laquelle elle est destinée. Ainsi, les données collectées sont strictement réservées à l'usage du secrétariat du fonds pour l'instruction des dossiers.

Le fonctionnement des commissions s'appuie sur un exposé nominatif des situations. Cependant il ne sera communiqué aux membres que les informations utiles à la formulation de leur avis.

Les membres de la commission départementale FSL s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations qui leur sont exposées.

En cas de manquement d'un membre de la commission à ce principe, un rappel à la règle est effectué. La récidive ou la gravité des faits peut amener l'exclusion du représentant.

Aucun support écrit relatif aux décisions n'est remis aux différents membres à l'issue de la commission. Seule la CCAPEX est informée des décisions prises.

# **Section 3. Gestion administrative**

## **I. Mission du secrétariat du fonds**

Le secrétariat du FSL est assuré par le Pôle de la Prévention et du Développement Social – Service Prévention Logement Solidarité.

Il réceptionne l'ensemble des dossiers accompagnés des pièces justificatives correspondantes.



Les agents du Service Prévention Logement Solidarité affectés à l'instruction des dossiers, dénommés « gestionnaires de dossiers », sont en charge de la préparation des commissions. Ils s'attachent à vérifier que les droits légaux ont bien été sollicités et que les éléments fournis sont de nature à renseigner suffisamment la situation afin que la commission puisse émettre un avis éclairé.

En cas de dossier incomplet, un courrier est adressé au demandeur précisant les pièces complémentaires à fournir **sous deux mois** à partir de la date du courrier de demande de pièces complémentaires.

Le secrétariat FSL est chargé des tâches suivantes :

- l'instruction administrative des dossiers ;
- la saisie des données dans le logiciel de gestion SOLIS ;
- l'établissement de l'ordre du jour des commissions ;
- l'envoi des convocations ;
- la présentation des dossiers en commission ;
- l'enregistrement des décisions dans le logiciel ;
- la notification des décisions aux demandeurs, aux services sociaux à l'origine de la demande, ainsi qu'aux destinataires des aides ;
- l'établissement du tableau récapitulatif des décisions ;
- le versement des aides ;
- la réalisation des statistiques ;
- la tenue des dépenses.

Le secrétariat FSL s'appuie sur une organisation transversale du traitement des aides facilité par la constitution de dossiers « famille ». Ainsi, chaque dossier fait l'objet d'une gestion unifiée permettant au secrétariat d'avoir une vision globale des aides mobilisées pour un même ménage.

## II. Délégation au Chef du Service Prévention Logement Solidarité du PPDS

Les attributions relatives au fonctionnement, à la gestion et aux décisions du FSL sont déléguées au Chef du Service Prévention Logement Solidarité, dans les limites portées à l'arrêté de délégation correspondant. Il prend les décisions après avis de la commission départementale du FSL.

L'avis de la commission n'est pas requis pour les demandes suivantes :

- accès au logement (cautionnement et aide financière) ;
- aides au maintien dans le logement qui ne présentent pas de difficultés particulières et en-dessous du plafond de dette suivant :
  - impayés de loyer : 1000 euros
  - impayés d'énergie : 800 euros
  - impayés d'eau

**Cas particulier de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) :** le Chef du Service Prévention Logement Solidarité peut décider de la mise en place de mesures d'ASLL « aide au maintien dans les lieux », sans avis de la commission.

## III. Délai de traitement des dossiers

Le secrétariat du FSL veille à ce que le délai entre la réception d'un dossier complet et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Une attention toute particulière doit être apportée aux demandes d'aide lorsqu'elles conditionnent la signature d'un bail, qu'elles évitent des coupures d'énergie ou qu'elles concernent des ménages assignés aux fins de résiliation de bail (art. 65-6-1 de la loi du 13 août 2004).

#### **IV. Forme des aides**

Les aides financières peuvent être accordées :

- sous forme d'aides individuelles non remboursables dans la limite des plafonds définis pour chacun des types d'aide sollicités (voir chapitre II) ;
- sous forme d'un abandon de créance accepté par le fournisseur ou le distributeur;
- sous forme d'un abandon de créance décidé par le bailleur.

#### **V. Modalités et conditions de paiement**

Toutes les aides accordées sont payées en tiers payant.

Des dispositions particulières liées au frais engendrés par l'installation dans le logement peuvent être prises en compte, notamment pour rembourser le locataire dans le cas où ce dernier a réalisé le règlement (voir chapitre II section 2 I.E.).

#### **VI. Recours contre les décisions**

##### **A/. Recours amiable**

Le recours doit être formulé auprès du Président du Conseil départemental par le demandeur **dans les deux mois** qui suivent la date de notification de la décision (le cachet de la poste fait foi). Il est adressé à :

**Monsieur le Président du Conseil départemental**  
**Pôle de la Prévention et du Développement Social**  
**26, avenue de Chevène – CS 42220**  
**74023 ANNECY Cedex**

Le recours est étudié par une commission interne présidée par le Directeur du PPDS.

La décision est notifiée au demandeur et une copie est adressée aux destinataires des aides et au travailleur social qui a instruit la demande (une notification est systématiquement adressée au pôle médico-social du PPDS).

##### **B/. Recours contentieux**

Chaque ménage a aussi la possibilité de contester la décision en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai réglementaire de deux mois suivant la date de notification de la décision initiale ou de la décision prise par la commission de recours le cas échéant :

**Tribunal Administratif**  
**2 place de Verdun – BP 1135**  
**38022 GRENOBLE Cedex**

# CHAPITRE II – LES AIDES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Leurs conditions d'octroi « ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent » (article 65-6-1 de la loi du 13 août 2004) (voir annexe 1 « tableau de calcul du plafond de ressources »).

## Section 1. Dispositions communes

Elles concernent des aspects réglementaires d'éligibilité, de saisine du fonds et des critères généraux de recevabilité. Certains types d'aide présentent des spécificités qui sont définies dans la section 2 relative à la présentation de chacune des interventions du FSL.

Le FSL s'adresse aux ménages identifiés dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-489 du 31 mai 1990 modifiée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 2004-809 du 13 août 2004 : « Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

### I. La saisine du fonds

Selon les termes de l'article 65 de la loi du 13 août 2004, « le fonds peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation. Cet article est complété par l'article 35 de la loi ALUR du 24 mars 2014 introduisant la possibilité d'une saisine par la CCAPEX ainsi que les instances du PDALHPD.

Les demandes, formulées sur l'imprimé « Demande d'intervention au titre du FSL », sont à adresser à :

**Secrétariat du Fonds de Solidarité  
pour le Logement  
Pôle de la Prévention et du Développement Social (PPDS)  
26, avenue de Chevêne – CS 42200  
74023 ANNECY Cedex**

### II. Les conditions générales de recevabilité

Les demandes sont prises en compte à la date de réception du dossier par le secrétariat du fonds.

Les éléments de ressources, de composition familiale, etc. retenus sont ceux communiqués au moment où le dossier est complet.

En cas de demande de pièces complémentaires, et sans réception de celles-ci dans le délai de deux mois suivant la date d'envoi du courrier par le secrétariat du fonds, la demande est annulée.

## A/. Condition de séjour

Le demandeur étranger doit être en situation administrative régulière.

## B/. Conditions de ressources

Est prise en compte pour le calcul du plafond de ressources, critère principal de recevabilité, la **moyenne des ressources des trois derniers mois** de l'ensemble des personnes composant le foyer, à l'exception de :

- l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- l'allocation logement (AL) ;
- l'allocation de rentrée scolaire (ARS) ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA) ;
- toutes ressources dont la périodicité n'a pas un caractère régulier.

### Cas particuliers

- Les jeunes âgés de 16 à 25 ans présents au foyer familial

Le salaire d'un apprenti présent au foyer est pris en compte à 50 % de son montant. De même, si les ressources d'un jeune sont inférieures à 500 €, 50 % des ressources du jeune sont neutralisées.

- Les saisonniers

La moyenne des ressources des douze derniers mois est prise en compte exclusivement pour les aides au maintien dans les lieux.

Un tableau relatif aux plafonds de ressources est joint au présent règlement en annexe 1. Ces plafonds sont calculés sur la base du montant du Revenu de Solidarité Active (RSA) et de l'Unité de Consommation (UC) définie par l'INSEE comme seuil de pauvreté, à laquelle des coefficients adaptés à la composition familiale sont appliqués. Les plafonds sont réévalués annuellement pour tenir compte du montant du RSA et des variations de l'Unité de Consommation.

Ces conditions de ressources ne sont pas applicables aux demandes d'ASLL.

Le demandeur doit disposer de ressources suffisantes pour faire face au loyer et aux charges inhérentes à la location d'un logement. De manière générale, le taux d'effort <sup>1</sup> **ne doit pas excéder 40 % des ressources du ménage**. Cependant il pourra être apprécié au regard du contexte immobilier local et de la situation de la personne.

**L'absence de ressources propres et / ou un taux d'endettement trop élevé ne permettent pas l'intervention du FSL dont l'objectif est le maintien dans les lieux.**

## C/. Les caractéristiques du logement et les ménages éligibles

Les aides du FSL ne peuvent être sollicitées que pour la résidence principale. Les aides sont accordées sous réserve que le logement soit décent au sens du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 et ne fasse pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril. Le logement doit être adapté à la composition et aux ressources du ménage.

---

<sup>1</sup> **Taux d'effort mensuel** : rapport entre le montant du loyer + charges (déduction faite des aides au logement) et les ressources permanentes

Sont éligibles aux aides du FSL toutes les formes d'habitat locatif :

- locations, colocations et sous-locations meublées ou non meublées faisant l'objet d'un bail d'une durée conforme à la loi ;  
Lorsqu'il y a colocation, le FSL intervient sur la part des dépenses imputables à chaque colocataire pour le dépôt de garantie, le 1<sup>er</sup> mois de loyer, les frais d'agence... . Les demandes pour tout autre objet du FSL sont à évaluer au regard de chaque situation. La situation de chacun des ménages est étudiée séparément. Chacun d'entre eux dépose sa propre demande. Le cautionnement éventuellement octroyé ne porte que sur la part du loyer à charge du ménage bénéficiaire du FSL.
- résidences autonomie (ex foyers-logements) sous réserve de l'acquittement d'un loyer ou d'une redevance (exclusion des prestations annexes) faisant l'objet d'un titre d'occupation (voir décrets n° 94-1129 du 23 décembre 1994 et n°2016-696 du 27 mai 2016) ; les personnes prises en charge au titre de l'aide sociale ne peuvent bénéficier du FSL ;
- pensions de familles et résidence accueil ;
- habitations légères ou caravanes quand les locataires ouvrent droit aux aides au logement ;
- dans le cas du bail glissant, l'aide financière à l'accès ne peut être demandée qu'une seule fois.

Le FSL est également destiné à accorder des aides à des personnes propriétaires occupantes (au sens du second alinéa de l'article L.615-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) dont le logement se situe dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (article L.615-1 du même code).

Tous les publics sont éligibles aux aides aux impayés d'énergie dans les conditions décrites dans la section 2 paragraphe II.C.

Les logements ou hébergements bénéficiant de l'aide aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) ne sont pas éligibles aux aides du FSL.

**Cas particulier des étudiants :** peuvent être pris en compte au titre du FSL, lorsqu'ils bénéficient de ressources propres leur permettant d'être autonomes.

## Section 2. Présentation des différentes aides

### I. Les aides à l'accès

L'intervention du FSL est destinée à faciliter l'accès au logement des personnes sans logement décent et indépendant ou dont le relogement s'avère nécessaire et qui rencontrent des difficultés financières pour faire face aux frais liés à l'entrée dans un logement.

**L'effectivité de l'intervention du FSL à l'entrée dans le logement est conditionnée par la production, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, des justificatifs suivants :**

- **bail conforme à la loi ;**
- **versement de l'aide au logement au bailleur.**

L'intervention du fonds est graduée en fonction des ressources du ménage (voir annexe 2).

## **A/. Modalités de saisine**

La demande, complétée et signée, est présentée par le locataire, colocataire ou sous-locataire à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet, dûment complété par le bailleur.

Dans l'éventualité où le ménage est accompagné dans sa demande par un travailleur social, ce dernier est invité à communiquer les éléments sociaux pouvant faciliter la prise de décision.

**La demande d'intervention du fonds doit parvenir au Service Prévention Logement Solidarité avant la date d'effet du bail.** L'aide financière à l'accès peut faire l'objet d'une dérogation à ce principe et être mobilisée au plus tard dans le mois suivant la date d'effet du bail.

NB : dans la mesure du possible, il est conseillé de déposer un seul dossier pour l'ensemble des demandes d'aide financière.

**Cas particulier :** pour les ménages bénéficiant de prestations familiales, les dossiers sont adressés par le secrétariat du FSL à la CAF afin qu'elle statue sur l'aide financière à l'entrée dans le logement sous forme de prêt ou subvention. Le secrétariat adresse alors au demandeur concerné un courrier d'information.

## **B/. Conditions de recevabilité**

Toute personne arrivant dans le département de la Haute-Savoie peut solliciter une aide à l'accès sous réserve de satisfaire aux conditions générales d'accès au FSL.

Les personnes quittant le département doivent faire appel au dispositif mis en place dans le nouveau département de résidence.

Pour être recevable, la demande doit impérativement comporter :

- une date précise d'entrée dans les lieux ;
- la nature des aides sollicitées ;
- comporter l'ensemble des pièces justificatives présentées en annexe 1 de l'imprimé FSL.

## **C/. Le cautionnement (garantie morale)**

Il peut être accordé pour permettre l'accès à un logement adapté aux besoins et aux moyens des demandeurs.

En référence à l'article 55 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, « *le cautionnement ne peut être demandé par un bailleur qui a souscrit une assurance garantissant les obligations locatives du locataire. Si le bailleur est une personne morale [...], le cautionnement ne peut être demandé que s'il est apporté par un des organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat* ».

Tout cumul de cautionnement est proscrit. Les publics éligibles à ACTION LOGEMENT, doivent prioritairement solliciter le LOCA-PASS® (parc social) ou le dispositif VISALE® (parc privé). De fait, le cautionnement accordé par le FSL devient caduc en cas de cautionnement par une autre personne morale ou physique.

**Le cautionnement est valable pendant les 36 mois à la date d'effet du contrat de location.** Il devient caduc et s'arrête naturellement au départ du locataire ou au terme du délai fixé.

Pour les logements meublés du secteur privé, les pensions de famille ou résidence accueil, le cautionnement est accordé pour une durée de 12 mois.

## Appartements temporaires d'insertion et résidences sociales

Afin de favoriser l'insertion professionnelle et le parcours résidentiel des populations les plus défavorisées, un cautionnement peut être accordé en fonction de la durée du bail ou du contrat d'hébergement. Dans ce cadre, le cautionnement, pour l'entrée en résidence sociale, est de 6 mois.

### Baux glissants

Le bail glissant est une pratique locative transitoire, pédagogique d'insertion dans le logement. Il s'appuie sur une sous-location et sur un bail glissant à l'issue d'une période définie qui ne peut excéder 18 mois.

Afin de favoriser l'émergence de cette pratique, encore expérimentale, réservée à des publics extrêmement vulnérables, le cautionnement peut être accordé à titre dérogatoire comme suit :

- période de sous-location : cautionnement de 18 mois avec une possibilité de mise en jeu de 9 mois ;
- période de prise de bail : cautionnement de 18 mois à compter de la signature du bail avec une possibilité de mise en jeu de 9 mois ;

Il faut impérativement une association porteuse de la gestion locative sociale durant la période transitoire de sous-location et un référent social défini pour accompagner le ménage.

En cas de demande de cautionnement pour un nouveau logement et lorsque le locataire a déjà bénéficié d'une mise en jeu antérieurement, son dossier fait l'objet d'une étude particulière. La décision dépend alors des motifs qui ont présidé à la mise en jeu (perte de ressources, mauvaise gestion, accidents de la vie...)

Cas particulier : il n'y aura pas de cautionnement du FSL pour les personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique, la mesure de protection devant favoriser un règlement régulier des loyers.

Le FSL n'apportera pas de cautionnement lorsque le bailleur est une collectivité territoriale, un CCAS ou un CIAS.

## **D/. La mise en jeu du cautionnement**

Elle concerne le **loyer différentiel** (loyer + charges – aide au logement). Sont exclus de la mise en jeu les frais de garage, le dépôt de garantie non réglé à l'entrée dans les lieux, les frais de contentieux et de relance, les pénalités d'enquête biennale, les surloyers et les frais de dégradation.

### **Sont considérés comme impayés tous mois non réglés ou partiellement réglés.**

Elle est proportionnée à la durée du cautionnement accordé, dans la limite du tiers de celle-ci :

- pour un cautionnement de 36 mois, mise en jeu maximum de 12 mois dans la limite de 3600 euros ;
- pour un cautionnement de 12 mois, mise en jeu du maximum de 4 mois dans la limite d'un plafond de 1200 euros ;
- pour un cautionnement de 6 mois, mise en jeu maximum de 2 mois dans la limite d'un plafond de 600 euros.

Cas particulier du bail glissant :

- période de sous-location : cautionnement de 18 mois avec une possibilité de mise en jeu de 9 mois dans la limite de 1800 euros ;
- période de prise de bail : cautionnement de 18 mois à compter de la date d'effet du bail avec une possibilité de mise en jeu de 9 mois dans la limite de 1800 euros.

Elle est mise en œuvre sous réserve que le bailleur :

- ait tenté une médiation avec son locataire pour obtenir la régularisation du montant dû – il doit en apporter la preuve au secrétariat du fonds ;
- ait signalé l'impayé de loyer de son locataire à l'organisme payeur de l'aide au logement<sup>2</sup>.

En cas de récurrence de l'impayé de loyer et des mises en jeu de cautionnement, le référent social du locataire le convoquera sur la base des éléments fournis par le bailleur et sur demande du Service Prévention Logement Solidarité.

A l'échéance du cautionnement, la demande de mise en jeu doit être activée au plus tard dans les deux mois suivants.

Pour le bail glissant, la demande de mise en jeu doit être activée au plus tard dans les deux mois suivants la fin de chaque période.

En cas de départ du locataire pendant la durée de validité du cautionnement, la demande de mise en jeu doit être activée au plus tard dans les deux mois suivant le départ effectif.

## **E/. L'aide financière à l'entrée dans le logement**

Le FSL intervient sous forme d'aide financière non remboursable et couvre tout ou partie des frais suivants, selon le niveau de ressources (voir annexe 2) et dans la limite d'un plafond de **1300 euros sur une période de deux ans** :

- le dépôt de garantie : il ne peut être supérieur à **un mois de loyer en principal** (à l'exclusion des charges ou / et autres prestations) dans les locations vides (article 10 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 relatif au pouvoir d'achat) ;
- le premier mois de loyer hors charges ;
- les frais d'agence plafonnés à 50 % ;
- les frais annexes liés à l'entrée dans le logement :
  - les frais d'ouverture des compteurs sont plafonnés à 20 euros par ménage pour l'ensemble des compteurs
  - l'assurance logement est forfaitisée à 50 euros par ménage
  - les frais de déménagement sont plafonnés à 500 euros par ménage
  - la participation à l'achat de mobilier de première nécessité est limitée au mobilier suivant : cuisinière ou plaque de cuisson (hors induction), réfrigérateur, lave-linge, sommier, matelas (remplacés éventuellement par des lits superposés ou un canapé-lit), table, chaises. Les frais de livraison, de montage et les extensions de garanties sont exclus.

Ces frais annexes sont subsidiaires à ceux versés par la CAF ou ACTION LOGEMENT.

Le montant détaillé de ces frais doit être indiqué dans la demande, accompagnée des pièces justificatives (attestations, devis, ...). Ces frais peuvent être versés à un tiers après signature par le bénéficiaire de « l'autorisation de versement à un tiers » et sur production de la facture. Ils peuvent exceptionnellement être remboursés à l'intéressé dans le cas où ce dernier a réalisé le règlement.

---

<sup>2</sup> **Définition de l'impayé de loyer : article D 542-19 du Code de la Sécurité Sociale** : « En secteur locatif, l'impayé est constitué soit lorsque trois termes nets consécutifs sont totalement impayés, soit lorsque le locataire est débiteur à l'égard du bailleur d'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut du loyer et des charges ».



- ⚠ Dans le cas où l'aide financière à l'accès est mobilisée à plusieurs reprises dans une période de cinq ans, le premier dépôt de garantie accordé par le FSL, **reversé au locataire à son départ**, doit être réutilisé pour l'entrée dans le logement suivant. S'il ne couvre pas l'intégralité de la somme sollicitée, le FSL peut à nouveau intervenir pour aider au financement du différentiel dans la limite du plafond d'intervention.

Cette disposition, induite par la mise en jeu de fonds publics, nécessite un aménagement du délai de deux mois règlementairement fixé pour la restitution du dépôt de garantie. Pour ce faire les bailleurs s'engagent, au moment de la constitution du dossier, à restituer le montant du dépôt de garantie au locataire à la date de son départ, sauf preuve de dégradation du logement.

## **II. Les aides au maintien**

Les actions mises en œuvre dans ce cadre-là contribuent à la lutte contre les exclusions en permettant aux populations les plus démunies de se maintenir dans le logement qu'elles occupent.

### **A/. Dispositions communes aux aides pour les impayés**

#### **1). Démarches préalables du demandeur**

Toute demande d'intervention du FSL doit faire mention des démarches préalablement effectuées auprès du (ou des) créancier(s) concerné(s) (bailleur, fournisseur d'énergie, distributeur d'eau).

Ces démarches doivent témoigner de la recherche de solutions qui peuvent être un plan d'apurement ou à défaut un paiement partiel.

Si elles n'aboutissent pas, le demandeur et / ou son référent social en explique les raisons : refus du créancier, situation économique du ménage ne permettant pas la mise en place d'un échéancier.

#### **2). Résidence**

L'intervention du FSL concerne la résidence principale des ménages domiciliés dans le département de la Haute-Savoie.

Les impayés liés à un ancien logement situé en Haute-Savoie ne sont recevables que s'ils conditionnent l'accès à un nouveau logement et / ou l'ouverture des compteurs, notamment lorsqu'il s'agit d'une mutation pour permettre d'adapter les charges aux ressources du ménage. Dans ce cas, la demande doit être formulée au plus tard dans le mois suivant l'accès au nouveau logement.

#### **3). Constitution de l'impayé**

Aucun dossier ne peut être instruit pour le règlement d'une échéance à venir ou pour une facture sur le mois en cours, ces dernières ne constituant pas une dette.

**Le FSL peut être sollicité à partir d'un mois d'impayé constaté.**

## **B/. Dispositions spécifiques aux impayés locatifs**

Conformément aux orientations définies dans le PDALHPD, une attention particulière doit être portée à la sauvegarde du bail afin de prévenir l'expulsion locative et permettre le maintien dans le logement des ménages qui rencontrent des difficultés financières.

Cet axe requiert la mobilisation des locataires, favorisée par une rencontre physique avec un travailleur social, notamment à l'occasion de la constitution du dossier de demande d'intervention financière du FSL.

Par ailleurs, lorsqu'un impayé locatif est constaté, le bailleur doit saisir l'organisme payeur de l'aide au logement.

### **Articulation avec la procédure de surendettement**

**Dès lors que la dette de loyer est inscrite dans un dossier de surendettement, le FSL n'a pas vocation à intervenir** sauf lorsque le ménage demandeur est menacé d'expulsion (dès l'assignation en justice aux fins de résiliation de bail).

- En cas de remboursement des dettes dans le cadre d'un plan de recouvrement amiable, le FSL ne peut intervenir qu'en cas d'une nouvelle dette constituée au-delà de la date de validation du plan.
- En cas de suspension de l'exigibilité des créances (moratoire), le FSL ne peut intervenir qu'en cas d'une nouvelle dette constituée au-delà de la date de prise d'effet du moratoire.
- En cas de dépôt d'un dossier de surendettement en attente d'orientation, le FSL sursoit à sa décision.

Cas particulier : en cas d'homologation de la procédure de rétablissement personnel (effacement de dettes) par le juge d'instance, le FSL n'intervient pas, que la dette ait été inscrite dans le dossier de surendettement ou pas.

## **1). Modalités de saisine**

La loi donne la possibilité d'une saisie directe par la personne ou la famille en difficulté (article 65 de la loi du 13 août 2004). **Toutefois, pour répondre à l'objectif d'information et de mobilisation du locataire, l'instruction de la demande par un travailleur social a été actée.**

La demande est obligatoirement évaluée par le travailleur social à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet, complété et signé par le bailleur et le locataire. La dette de loyer est traitée par un montage financier global qui inclut, outre les aides éventuelles du FSL :

- la participation du ménage ;
- le rappel éventuel d'aide au logement (AL ou APL) ;
- la remise accordée par le bailleur ;
- d'autres aides financières (réseau familial, CAF, MSA, CCAS, CPAM, organismes de retraite, employeur...) .

Les aides du FSL maintien ne peuvent intervenir que si **le montage financier global permet la résorption totale de la dette de loyer.**

Afin de concrètement mettre en œuvre l'objectif de prévention des expulsions, **la saisine du FSL doit intervenir dans les meilleurs délais après l'apparition de l'impayé locatif**. A ce titre, le bailleur s'engage, dès lors qu'il a complété l'annexe 2 :

- à ne pas mettre en place des poursuites et/ou à les suspendre auprès de l'huissier pendant les deux mois qui suivent la signature de ce document ;
- à demander le renvoi de l'audience lorsqu'une assignation à comparaître devant le tribunal est délivrée.

**Pour répondre à cet objectif, les dettes de loyer supérieures à un an ne sont pas prises en compte.**

Le refus du bailleur de compléter l'imprimé de demande d'aide ne peut constituer un frein au dépôt du dossier auprès du secrétariat du FSL. Le travailleur social l'adresse à cette instance qui se charge alors de le compléter des documents sollicités auprès du bailleur.

## **2). Conditions de recevabilité et d'octroi des aides**

Avant toute sollicitation du FSL, la caution solidaire, si elle existe, doit être mobilisée. Si elle se déclare défaillante, elle doit justifier de son insolvabilité (documents justifiant la situation familiale, le niveau de ressources et d'endettement exigés).

La durée de validité d'une décision d'octroi d'une aide est fixée à 6 mois. Lorsqu'une réserve (mutation, signature d'un nouveau bail,...) est introduite et qu'elle ne peut être levée dans ce délai, un délai supplémentaire peut être accordé au vu des éléments transmis sur demande du locataire, du travailleur social et / ou du bailleur.

**Cas particulier de la souscription d'une Garantie des Risques Locatifs (GRL) :** en cas d'impayé de loyer, le bailleur est indemnisé par GRL Gestion. Cet organisme devient créancier de la dette de loyer par l'effet de la subrogation (cf. article 1250 1° du Code Civil) contenue dans le contrat d'assurance signé par le bailleur. La dette du locataire reste donc entière et la procédure d'expulsion, si elle est engagée, peut se poursuivre. Dans le cas d'une intervention du FSL, celle-ci sera conditionnée par la signature par le bailleur d'un nouveau bail si nécessaire.

### **Engagements du locataire :**

L'intervention du FSL a pour finalité le maintien dans le logement qui ne peut être effectif que si une solvabilisation durable du ménage est possible. A cet effet l'aide est accordée **en contrepartie d'une reprise régulière par le locataire du paiement du loyer différentiel** (loyer + charges - aide au logement). Son versement au bailleur est réalisé sur présentation des justificatifs de cette reprise (le bailleur fait parvenir un extrait de compte ou une attestation de paiement du loyer).

Si une dette résiduelle subsiste après l'intervention du FSL, le locataire s'engage dans les plus brefs délais à conclure avec son bailleur un plan d'apurement qui doit être communiqué au Service Prévention Logement Solidarité.

En cas de difficulté particulière dans la mise en œuvre du plan d'apurement, la situation de l'intéressé peut faire l'objet d'une nouvelle étude, **après évaluation sociale**, afin que les mesures appropriées soient mises en œuvre (accompagnement social contractualisé, aides financières, ...).

### ☑ Engagements du bailleur :

Il lui appartient en premier lieu de solliciter la perception de l'aide au logement en tiers payant.

Dans les cas où l'aide du FSL solde la dette et où la procédure contentieuse est activée, les engagements du bailleur, pour permettre le versement de l'aide, varient selon le stade de la procédure :

- avant l'assignation, le bailleur s'engage par écrit à abandonner les poursuites et à en informer le Service Prévention Logement Solidarité ;
- après l'assignation, si la résiliation du bail est constatée et l'expulsion autorisée, le bailleur s'engage à renoncer à l'expulsion et à effectuer les démarches nécessaires qui en découlent. Ainsi, à réception de l'accord de principe de l'aide, il établit un nouveau contrat de location dans un délai de trois mois dont il adresse copie au Service Prévention Logement Solidarité.

Dans le cas où l'intervention du FSL ne solde pas la dette, le bailleur s'engage à :

- se rapprocher de son locataire pour mettre en place un plan d'apurement qu'il adresse au Service Prévention Logement Solidarité ;
- communiquer les informations relatives à son déroulement.

Sur préconisation du FSL, lorsque le logement occupé se révèle inadapté notamment en raison de son coût ou de la composition du ménage, le bailleur s'engage à favoriser la mutation au sein de son propre patrimoine ou au sein du parc social. Cette démarche est facilitée par une coordination départementale entre les bailleurs publics et la bourse d'échange, soutenues par les travaux du PDALHPD.

## 3). Modalités d'intervention

### ❖ Contenu de l'impayé de loyer

Il est composé :

- des impayés relatifs au loyer différentiel (loyer + charges – aide au logement) ;
- des impayés de charges mentionnés sur l'avis d'échéance.

Ne sont pas pris en compte par le FSL :

- la dette constituée par le non paiement du dépôt de garantie ;
- les frais de garage ;
- les frais relatifs à la remise en état du logement ;
- les frais de relance ;
- les pénalités d'enquête biennale et surloyers ;
- les frais de procédure obligatoires (commandement de payer, assignation et commandement de quitter les lieux).

L'ensemble de ces frais doivent être détaillés par le bailleur.

### ❖ Montant de l'aide

L'intervention du FSL prend la forme d'une aide financière individuelle non remboursable du FSL.

Dans l'objectif d'une mobilisation précoce du locataire et du bailleur, des aides du FSL peuvent être sollicitées dès le constat d'un mois d'impayé de loyer **dans la limite d'un plafond de 3600 euros pour un même ménage sur une période de 36 mois, applicable pour les aides aux impayés de loyer et les aides relatives aux mises en jeu du cautionnement cumulées.**

Pour les locataires ayant bénéficié d'un cautionnement, si celui-ci a fait l'objet d'une mise en jeu inférieure au plafond d'intervention, une nouvelle sollicitation du FSL pourra être étudiée sur la période des 36 mois et sur présentation d'éléments motivés.

Cas des colocataires : Le fonds peut intervenir pour un ou plusieurs ménages colocataires d'un même logement. La situation de chacun des ménages est étudiée séparément. Chacun d'entre eux dépose sa propre demande. Le FSL peut intervenir sur la part de loyer impayé d'un des colocataires : les autres colocataires doivent être à jour de leur part de loyer ou avoir prévu des modalités de traitement de leur dette (FSL, plan d'apurement...).

#### ❖ **Versement de l'aide**

Chargée de contribuer au maintien du locataire dans le logement, l'aide est systématiquement versée au bailleur. Cependant, ce versement peut être annulé si des informations nouvelles, quelle qu'en soit la forme, remettent en cause la décision (départ du locataire, dette soldée, ou effacée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel...).

Dans le cas particulier où un locataire a quitté le logement, l'annulation du versement de l'aide s'applique, sauf preuve contraire apportée par le propriétaire.

Si la notification de la décision comporte une « réserve », le versement de l'aide s'effectue dès la production des éléments attestant du respect de la réserve, adressés au secrétariat du fonds dans la limite d'un délai de six mois sauf demande de prolongation.

## **C/. Dispositions spécifiques aux impayés d'énergie**

### **1). Généralités**

Les aides aux impayés d'énergie sont destinées à apporter une aide aux ménages en situation de précarité afin de préserver leur fourniture.

Sont prises en compte les énergies à usage domestique :

- électricité, gaz ;
- fuel ;
- stères de bois ou granulés ;
- pétrole ;
- charbon.

L'intervention du FSL prend la forme d'une aide financière individuelle non remboursable du FSL.

Dès lors qu'une dette d'énergie est inscrite dans un dossier de surendettement, le FSL ne peut pas intervenir quel que soit le stade de la procédure Banque de France. Si le dossier est déclaré non recevable, le FSL peut à nouveau être sollicité.

#### ❖ **Modalités de saisine**

Toute saisine du fonds est réalisée à l'aide de l'imprimé « Demande d'intervention au titre du FSL » accompagné d'une évaluation sociale et des pièces indiquées dans le dossier (devis, factures recto-verso concernées par la demande, « fiche de liaison »).

Si l'impayé concerne plusieurs fournisseurs ou plusieurs énergies, le dossier doit regrouper l'ensemble des demandes.

Peuvent être pris en compte, à titre dérogatoire, les impayés d'énergie liés à un précédent logement à la condition que le fournisseur mentionné sur le contrat soit le même pour le nouveau logement.

Les demandes d'aide financière peuvent concerner les locataires mais également les propriétaires occupants. Dans le cas de fournitures d'énergie soumises à un contrat, ce dernier doit être valide et établi au nom du demandeur.

Les ménages occupant des habitations légères ou des caravanes à titre de résidence principale, sous réserve qu'elles soient décentes et éligibles à l'aide au logement, peuvent solliciter le FSL pour les impayés d'énergie.

Afin de concrètement mettre en œuvre l'objectif d'une mobilisation précoce, dès les premiers impayés, **la saisine du FSL doit intervenir dans les meilleurs délais après l'apparition de l'impayé. Pour répondre à cet objectif, les dettes d'énergie supérieures à un an ne sont pas prises en compte.**

#### ❖ **Montant de l'aide**

Dans l'objectif d'une mobilisation précoce dès les premiers impayés, des aides du FSL peuvent être sollicitées pour un même ménage, **dans la limite d'un plafond de 1800 euros et sur une période de 24 mois, applicable pour les aides aux impayés d'énergie et les aides aux impayés d'eau cumulés.**

Le niveau d'intervention du fonds varie en fonction des ressources du ménage (voir annexe 3 du Règlement Intérieur).

#### ❖ **Versement de l'aide**

Chargée de contribuer au maintien du locataire dans le logement, l'aide est versée prioritairement au fournisseur lorsqu'il s'agit d'électricité et de gaz. Si l'aide concerne d'autres énergies, elle peut être versée à un tiers après signature par le bénéficiaire de « l'autorisation de versement à un tiers » et sur production de la facture. Elle peut être exceptionnellement versée à l'intéressé si ce dernier a réalisé le règlement et en apporte la preuve.

Le versement de l'aide peut être annulé si des informations nouvelles, quelle qu'en soit la forme, remettent en cause la décision prise (changement de fournisseur, dette soldée, dette effacée dans le cadre d'une procédure de surendettement personnel...).

## **2). Les aides aux impayés d'électricité et de gaz sous convention départementale de partenariat**

#### ❖ **Conditions de recevabilité et d'octroi :**

##### **Engagement du demandeur :**

Le demandeur doit, avant toute saisine du FSL, contacter obligatoirement le fournisseur d'énergie pour tenter de trouver une solution amiable au règlement de la dette.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de règlement de la dette, muni des éléments communiqués par le fournisseur, notamment les coordonnées du pôle médico-social de son lieu de domicile, il peut s'adresser à un travailleur social chargé d'évaluer l'opportunité d'une demande d'aide.

##### **Engagement du travailleur social :**

Il prend contact avec le Pôle Solidarité du fournisseur d'énergie concerné.

Un plan d'apurement de la dette est élaboré, de préférence en présence du demandeur, tenant compte de ses possibilités financières et du montant de l'aide sollicitée.

Le fournisseur adresse alors une « fiche de liaison » au travailleur social. Ce dernier la joint au dossier de demande d'aide et en parallèle en renvoie une copie au fournisseur en indiquant le montant de l'aide demandée. Cette indication permet le maintien de la puissance de fourniture d'énergie souscrite (sans coupure possible) et / ou la suspension des poursuites à l'encontre du demandeur et ce jusqu'à la notification de la décision.

#### **Engagement du fournisseur :**

Il est chargé de :

- transmettre au travailleur social la « fiche de liaison » pour sollicitation du FSL. Celle-ci comporte l'ensemble des informations relatives à la situation de son client (estimation de la consommation annuelle, montant de la facture ou de la dette, versements effectués,...) et les engagements de celui-ci.  
En cas d'échec au règlement amiable de la dette et si la demande d'aide est maintenue, le fournisseur doit, de la même manière, communiquer la « fiche de liaison » au travailleur social ;
- d'informer le travailleur social et le client sur les tarifs sociaux de l'énergie et leurs modalités d'obtention ;
- de conseiller le client sur :
  - le bilan tarifaire personnalisé permettant d'optimiser le montant de la facture ;
  - les modes de paiement (choix de la date de prélèvement, ...) ;
  - la maîtrise de l'énergie ;
  - les tarifs sociaux de l'énergie (Tarif de Première Nécessité, Tarif Spécial de Solidarité, chèque énergie).

#### **❖ Modalités d'intervention**

##### **Contenu de l'impayé d'énergie**

Il est composé :

- des impayés relatifs à la consommation réelle d'énergie ;
- des factures liées à la modification de puissance si cette dernière permet une économie d'énergie.

Sont exclues :

- les « factures contrats » (accès au réseau de fourniture) ;
- les consommations liées à des branchements de chantier ;
- les factures générées à la suite d'un constat de fraude ainsi que les frais de rejet de prélèvement et les frais de procédure ;
- Les dettes contractées auprès d'un distributeur d'énergie pour lesquelles aucun contrat de fourniture n'a été établi ;
- Les contrats d'entretien de chaudière ;
- les charges de copropriété pour les propriétaires occupants.

## **D/. Dispositions spécifiques aux impayés d'eau**

### **1). Généralités**

Les aides aux impayés d'eau sont destinées à apporter une aide aux ménages en situation de précarité afin de préserver leur fourniture.

L'intervention du FSL prend la forme d'une aide financière individuelle non remboursable du FSL.

Dès lors qu'une dette d'eau est inscrite dans un dossier de surendettement, le FSL ne peut pas intervenir quel que soit le stade de la procédure Banque de France. Si le dossier est déclaré non recevable, le FSL peut à nouveau être sollicité.

#### ❖ **Modalités de saisine**

Toute saisine du fonds est réalisée à l'aide de l'imprimé « Demande d'intervention au titre du FSL » accompagné d'une évaluation sociale et des pièces indiquées dans le dossier (facture recto-verso, « fiche de liaison Eau»,...).

Peuvent être pris en compte les impayés d'eau liés à un précédent logement à la condition que le distributeur mentionné sur le contrat soit le même pour le nouveau logement.

Les demandes d'aide financière peuvent concerner les locataires mais également les propriétaires occupants. Dans le cas de fourniture d'eau soumise à un contrat, ce dernier doit être valide et établi au nom du demandeur.

Les ménages occupant des habitations légères ou des caravanes à titre de résidence principale, sous réserve qu'elles soient décentes et éligibles à l'aide au logement, peuvent solliciter le FSL pour les impayés d'eau.

#### ❖ **Montant de l'aide**

Afin de concrètement mettre en œuvre l'objectif d'une mobilisation précoce, dès les premiers impayés, **la saisine du FSL doit intervenir dans les meilleurs délais après l'apparition de l'impayé. Pour répondre à cet objectif, les dettes d'eau supérieures à un an ne sont pas prises en compte.**

L'aide financière du FSL peut être sollicitée **une fois par année civile et par ménage dans la limite d'une facture et d'un plafond de 20 m<sup>3</sup> par personne présente au foyer au moment de la demande.**

Les aides du FSL peuvent être sollicitées pour un même ménage, **dans la limite d'un plafond de 1800 euros et sur une période de 24 mois applicable pour les aides aux impayés d'eau et les aides aux impayés d'énergie cumulés.**

#### Calcul de l'aide :

1. Calcul du prix unitaire d'un m<sup>3</sup> : montant de la facture / nombre de m<sup>3</sup> de la facture
2. Calcul de la prise en charge de la consommation en m<sup>3</sup> : prix unitaire du m<sup>3</sup> unitaire x 20 m<sup>3</sup>
3. **Calcul de la prise en charge financière du FSL : consommation en m<sup>3</sup> x nombre de personnes présentes au foyer**

Exemple : une facture de 300 € pour 100 m<sup>3</sup> et 3 personnes

Calcul 1 :  $300 / 100 = 3 \text{ € le m}^3$  \*\* Calcul 2 :  $3 \times 20 = 60 \text{ m}^3$  \*\* Calcul 3 :  $60 \times 3 = 180 \text{ € d'aide FSL maxi}$

#### ❖ **Versement de l'aide**

Chargée de contribuer au maintien du locataire dans le logement, l'aide est versée prioritairement au distributeur après signature par le bénéficiaire de « l'autorisation de versement à un tiers ».

Le versement de l'aide peut être annulé si des informations nouvelles, quelle qu'en soit la forme, remettent en cause la décision prise (changement de distributeur, dette soldée ou effacée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel,...).



## 2). Les aides aux impayés d'eau sous convention départementale de partenariat

### ❖ Conditions de recevabilité et d'octroi :

#### Engagement du demandeur :

Le demandeur doit, avant toute saisine du FSL, contacter obligatoirement le distributeur d'eau pour tenter de trouver une solution amiable au règlement de la dette.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de règlement de la dette, muni des éléments communiqués par le distributeur, notamment les coordonnées du pôle médico-social de son lieu de domicile, il peut s'adresser à un travailleur social chargé d'évaluer l'opportunité d'une demande d'aide.

#### Engagement du travailleur social :

Il prend contact avec le distributeur d'eau concerné : un plan d'apurement de la dette est élaboré, de préférence en présence de l'usager tenant compte de ses possibilités financières et du montant de l'aide sollicitée.

Le distributeur adresse alors une « fiche de liaison Eau » au travailleur social. Ce dernier la joint au dossier de demande d'aide et en parallèle en renvoie une copie au distributeur en indiquant le montant de l'aide demandée. Cette indication permet le maintien du débit de l'eau (sans coupure possible) et / ou la suspension des poursuites à l'encontre du « client » et ce jusqu'à la notification de la décision.

#### Engagement du distributeur :

Il est chargé de transmettre au travailleur social la « fiche de liaison Eau » pour sollicitation du FSL. Celle-ci comporte l'ensemble des informations relatives à la situation de son client (estimation de la consommation annuelle, montant de la facture ou de la dette, versements effectués,...) et les engagements de celui-ci. En cas d'échec au règlement amiable de la dette et si la demande d'aide est maintenue, le fournisseur doit, de la même manière, communiquer la « fiche de liaison Eau » au travailleur social.

Abandon de créance : il est déterminé avec les distributeurs dans chaque convention établie.

### ❖ Modalités d'intervention

#### • Contenu de l'impayé d'eau

Il est composé des impayés relatifs à la consommation réelle d'eau, des abonnements et des taxes annexes.

Sont exclues :

- les « factures contrats » (accès au réseau de fourniture),
- les consommations liées à des branchements de chantier,
- les factures générées à la suite d'un constat de fraude ainsi que les frais de rejet de prélèvement et les frais de procédure.
- les factures comportant uniquement des frais d'assainissement.

### **III. L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)**

Il s'agit d'un accompagnement social spécifique centré sur la problématique logement du ménage, complémentaire des actions déjà menées par les travailleurs sociaux des différentes institutions.

Il s'inscrit dans la dynamique de la relation d'aide qui vise l'autonomie et la responsabilisation des personnes. A ce titre, il repose sur **l'adhésion** préalable du ménage et prend appui sur ses compétences et ses ressources.

L'ASLL fait l'objet d'un cahier des charges détaillé, annexé au présent règlement, fixant les principes de l'accompagnement.

L'exercice des mesures est confié à des opérateurs sélectionnés dans le cadre d'un marché public.

#### **A/. Les objectifs de l'ASLL**

Les objectifs prioritaires visés par l'ASLL sont :

- de faciliter l'accès et l'installation dans le logement des personnes les plus en difficulté ;
- d'assurer le maintien dans le logement et de réduire le nombre de ménages expulsés par un travail de prévention en amont des procédures contentieuses.

#### **B/. Les prescripteurs de l'ASLL**

Les mesures peuvent être sollicitées par :

- la personne elle-même ;
- des travailleurs sociaux ;
- le Chef du Service Prévention Logement Solidarité (dans la cadre de la procédure de prévention des expulsions et des mises en jeu de cautionnement du FSL).

Elles peuvent être préconisées par :

- les bailleurs publics ;
- la commission départementale du FSL ;
- la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX).

#### **C/. Les différents types de mesures**

##### **1). ASLL Aide à l'installation**

L'objectif est d'intervenir dès l'entrée dans les lieux pour faciliter l'installation des ménages et prévenir l'apparition de difficultés.

L'accompagnement vise à soutenir le ménage dans l'appropriation de son nouveau logement et son intégration dans son environnement.

Il permet de veiller à l'ouverture des droits, à la maîtrise des dépenses occasionnées par l'emménagement et à l'intégration des nouvelles contraintes budgétaires.

Mesure d'une durée de 3 mois, non renouvelable.

## **2). ASLL Aide au maintien dans les lieux**

Son objectif est de prévenir l'expulsion du logement par une intervention la plus précoce possible.

Il vise à accompagner le ménage dans la gestion de son budget, dans l'appropriation de son logement et de son environnement et à favoriser la relation avec le bailleur et le voisinage.

Mesure d'une durée de 6 mois, renouvelable dans la limite de 12 mois.

## **D/. Les modalités de décision**

### **1). ASLL Aide à l'installation**

Le travailleur social adresse sa demande en circonscription, celle-ci est validée par le Responsable de Pôle et adressée au service Prévention Logement Solidarité. Après décision du chef de service, le bon de commande signé et numéroté, est adressé à la circonscription qui le fait suivre à l'association concernée.

### **2). ASLL Aide au maintien dans les lieux**

Le travailleur social adresse sa demande en circonscription, celle-ci est validée par le Responsable de Pôle et adressée au service Prévention Logement Solidarité pour décision. Pour les autres prescripteurs, saisine directe du service Prévention Logement Solidarité pour décision.

## **Autre intervention du FSL : l'aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, dans son article 65, prévoit que le « *fonds de solidarité peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations [...] qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1990 ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires* ».

Cette action est un élément constitutif de l'activité d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS), inscrite dans le PDALHPD 2014-2018.

L'aide est versée dans ce cadre-là et fait l'objet d'une convention annuelle passée avec l'association ou l'organisme détenteur du label « AIVS ».

## **ANNEXE : TABLEAU DE CALCUL DU PLAFOND DE RESSOURCES**

Structure du ménage	Isolé	Couple	Famille Mono.	Couple	Famille Mono.	Couple	Famille Mono.	Couple	Famille Mono.	Couple	Par personne supplémentaire
Nombre d'enfants	0	0	1	1	2	2	3	3	4	4	Adulte ou Enfant
<b>Plafond de ressources plancher</b>  (en référence à l'unité de consommation INSEE et le montant du RSA)	<b>560 €</b>	<b>822 €</b>	<b>933 €</b>	<b>979 €</b>	<b>1158 €</b>	<b>1137 €</b>	<b>1382 €</b>	<b>1346 €</b>	<b>1606 €</b>	<b>1556 €</b>	<b>+ 224 €</b>
<b>Plafond de ressources intermédiaire</b>  (moyenne entre le plafond plancher et le plafond supérieur)	<b>880 €</b>	<b>1161 €</b>	<b>1367 €</b>	<b>1390 €</b>	<b>1629 €</b>	<b>1619 €</b>	<b>1891 €</b>	<b>1873 €</b>	<b>2153 €</b>	<b>2128 €</b>	-
<b>Plafond de ressources supérieur</b>  (plafond de ressources du FSL)	<b>1200 €</b>	<b>1500 €</b>	<b>1800 €</b>	<b>1800 €</b>	<b>2100 €</b>	<b>2100 €</b>	<b>2400 €</b>	<b>2400 €</b>	<b>2700 €</b>	<b>2700 €</b>	<b>+ 0,3 part</b>

### Base de calcul FSL

1 part : 1 000 €

1<sup>ère</sup> personne du ménage : 1 part (1,2 s'il s'agit d'une personne isolée)

Couple : 1,5 part

Enfant (quelque soit l'âge) : 0,3 part

Les enfants à naître ne sont pas comptabilisés dans la base de calcul. Les enfants accueillis en garde alternée sont considérés comme présents en permanence au domicile.

Familles monoparentales : ajouter 0,5 part en supplément

Parents non hébergeants mais accueillant régulièrement leurs enfants : application forfaitaire de 1,5 part

Par personne supplémentaire (adulte ou enfant) : 0,3 part

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DGA Action Sociale et Solidarité  
Pôle de la Prévention et du Développement Social  
26 Avenue de Chevêne  
74023 ANNECY Cedex

T / 04 50 33 22 39  
[dpds.prevention-logement-solidarite@hautesavoie.fr](mailto:dpds.prevention-logement-solidarite@hautesavoie.fr)